



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO AD-100-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO AD-100 RÉGISSANT LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, en vertu de l'article 491 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1), le règlement numéro AD-100 régissant la tenue de ses séances de conseils;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement, notamment pour ajuster l'ordre du jour et ajouter des dispositions prévues par le projet de Loi 57 conformément à l'ajout de l'article 159.1 au *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du \_\_\_\_\_ 2024;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 9.2 est modifié pour se lire comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée et présence des membres
2. Ordre du jour
3. Greffe et affaires juridiques
4. Administration générale
5. Finances et trésorerie
- ~~6. Informations services et associations~~
- ~~7. 1<sup>ère</sup> période de questions~~
8. Sécurité publique
9. Travaux publics
10. Aménagement et urbanisme
11. Hygiène du milieu
12. Loisirs et vie communautaire
13. Bibliothèque
14. Correspondance et demandes de commandites
15. Informations aux citoyens
16. 2<sup>e</sup> période de questions
17. Prochaine rencontre
18. Clôture de la séance

**ARTICLE 3**

Le chapitre VI est modifié par l'ajout à l'article 29, de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

« Les échanges doivent se dérouler de façon respectueuse et calme. »

Et l'ajout du paragraphe suivant :

« Afin d'assurer le respect et la civilité durant les séances, les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux. Les participants doivent respecter les droits de parole accordés par la présidence et les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'ils soient invités à intervenir. »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Étienne Brunet**  
Maire

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :  
NUMÉRO DE RÉOLUTION D'ADOPTION :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le masculin est employé pour atténuer le texte.